

Procédure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1994/0077(SYN)	Procédure terminée
Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)		
Abrogation 2006/0214(COD)		
Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine		

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne			
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires sociales	1892	05/12/1995
	Budget	1866	24/07/1995
	Affaires sociales	1862	29/06/1995

Evénements clés			
14/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0056	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/01/1995	Vote en commission		Résumé
25/01/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0011/1995	
16/02/1995	Débat en plénière		
17/02/1995	Décision du Parlement	T4-0066/1995	Résumé
27/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0311	Résumé
24/07/1995	Publication de la position du Conseil	08606/1/1995	Résumé
21/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/10/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/10/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0260/1995	
14/11/1995	Débat en plénière		Résumé
15/11/1995	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0534/1995	Résumé

04/12/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0642	
05/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
05/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0077(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation 2006/0214(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 118A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/4/06950

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1994)0056 JO C 104 12.04.1994, p. 0004	14/03/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1298/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0013	23/11/1994	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0011/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0003	25/01/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0066/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0159-0165	17/02/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0311 JO C 246 22.09.1995, p. 0003	27/06/1995	EC	Résumé
Position du Conseil	08606/1/1995 JO C 281 25.10.1995, p. 0041	24/07/1995	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1463	18/09/1995	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0260/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0006	23/10/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0534/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0025-0038	15/11/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0642	04/12/1995	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Directive 1995/63](#)

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Cette proposition de directive vise à modifier la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Cette nouvelle directive vise essentiellement à : - améliorer progressivement la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail; - harmoniser les prescriptions minimales de santé et de sécurité à respecter lors de l'utilisation des équipements de travail, en particulier en ce qui concerne leurs vérifications périodiques. La directive prévoit un délai, fixé au 31.12.2000, pour adapter des équipements déjà en service. Elle complète, en outre, l'annexe de la directive 89/655/CEE par de nouvelles prescriptions minimales applicables à une série d'équipements précis: machines à bois et presses nécessitant une intervention manuelle répétitive, équipements mobiles, équipements servant au levage des charges, échafaudages, équipements utilisés à des fins de détection de risques non apparents, pistolets de scellements. D'autres annexes ont été ajoutées relatives à l'utilisation proprement dite des équipements de travail, les conditions dans lesquelles certains équipements doivent être protégés contre les risques de retournement. Enfin, elle ajoute une liste non exhaustive d'équipements devant faire l'objet d'un plan de vérification obligatoire ainsi que les critères minimaux de compétence auquel il faut répondre pour être habilité à établir les plans de vérifications. Les Etats membres ont jusqu'au 31.12.1996 pour se conformer à cette nouvelle directive.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Le Comité marque son accord avec les raisons et les objectifs de la directive à l'examen et notamment la proportion importante des accidents de travail encore liés à l'utilisation d'équipements de travail, la fixation de nouvelles règles minimales pour certains équipements et l'extension de la vérification initiale et périodique. Toutefois, le Comité incite la Commission à simplifier, d'une façon générale, la structure et la présentation de la directive à l'examen, afin de permettre, tout particulièrement aux PME, de mieux comprendre et appliquer les critères minimaux définis en matière de sécurité et de santé au travail. ?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

La commission des Affaires Sociales et de l'emploi a adopté le rapport de M.P.SKINNER sur la proposition de modification de la directive 89/655/CEE (équipements de travail). Le rapport améliore sensiblement la protection des travailleurs puisque de nombreuses modifications ont été apportées tant à la directive elle-même qu'à ses annexes : * une première série d'amendements vise à protéger les "personnes", c'est-à-dire celles qui étant sur le lieu de travail ne sont pas dans la même situation que "les travailleurs au travail" ; ces amendements s'expliquent par le fait que la directive ne tient pas suffisamment compte de la protection des "personnes" exposées en raison de l'extension des risques liés aux modalités et aux zones de travail; * une deuxième série d'amendements précise la nécessité pour tous les sites, endroits et zones où des travailleurs peuvent se trouver, d'être couverts par les prescriptions de santé et de sécurité; * le rapport prévoit également que d'autres interlocuteurs sociaux soient consultés (en plus de l'employeur) sur les mesures et prescriptions de santé et de sécurité; le rapport insiste également pour que tout soit mis en oeuvre afin d'assurer le respect des prescriptions minimales de "toutes" les annexes et non uniquement une partie d'entre elles (annexe II); * une dernière série d'amendements vise à préciser de façon plus significative les résultats de bonnes pratiques de santé et de sécurité dans la Communauté afin de les mettre à la disposition des travailleurs et qu'ils puissent en tirer des enseignements.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des 44 modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont substantiellement pour objet: - inclure parmi les objectifs de la directive celui de définir les prescriptions minimales de sécurité et de santé, les Etats membres étant obligés de respecter et améliorer ces prescriptions; - considérer la directive comme une étape pratique vers la création de la dimension sociale de l'Union européenne; - prévoir le déclassement des équipements spécifiques déjà mis à la disposition des travailleurs le 31 décembre 1992 au plus tard le 31 décembre 2005; - que les employeurs soumettent à consultation de l'autre partenaire social la prise des mesures appropriées pour le respect des prescriptions minimales reprises dans les annexes; - autoriser les Etats membres à prendre des mesures alternatives quand l'application des prescriptions minimales n'est objectivement pas possible; - que la sécurité des équipements soit vérifiée par le personnel qualifié après l'installation, après chaque montage sur un nouvel emplacement et de manière périodique; - que la posture et la position des travailleurs soient pleinement prises en considération par l'employeur; - inclure dans l'objet de la directive la formation concernant l'utilisation des équipements de travail et l'information sur les risques potentiels dans la zone de travail; - associer les syndicats, comités d'entreprise européens et autres représentants des travailleurs au processus; - réduire au maximum les risques résultant de l'utilisation des machines ou équipements dangereux; - préciser le contenu du cahier d'entretien de chaque équipement de travail; - compléter dans les annexes les équipements, mécanismes, véhicules, etc.. qui seront soumis à l'application de prescriptions minimales de sécurité; La Commission n'est pas en mesure d'accepter les amendements 26, 41, 43, 6, 18, 28, 15, 20, 31, 25, 11 et 36, par contre elle pourrait accepter les amendements 3, 4, 5, 7, 9, 38 et 48 sous une autre rédaction. ?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris totalement ou partiellement 43 des 50 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. -Les amendements acceptés par la Commission rendent la proposition plus explicite sur l'information des travailleurs et les objectifs de certaines prescriptions. Ces amendements portent en particulier sur les points suivants : .annexe I : prescriptions supplémentaires pour l'utilisation des machines à bois et matières assimilées (notamment les presses), les équipements mobiles avec

travailleurs portés, le blocage intempestif des éléments de transmission d'énergie des machines, l'éclairage et la visibilité dans ou au contact de certains engins, les équipements de levage de travailleurs, les échafaudages (y compris les échelles); .annexe II : prescriptions supplémentaires relatives aux équipements de travail contre la foudre (système de mise à la terre), procédure de sauvetage en cas de contact dangereux (vidange préalable ou ventilation de l'endroit dangereux), équipements mobiles munis de moteur à combustion (moteur coupé si non-utilisation de l'appareil), équipements démontables (assise suffisante des appareils au sol); .annexe IV : équipements de travail devant faire l'objet de vérification : les équipements mobiles dont la vitesse ne peut dépasser les 10 km/h et les charges des équipements de levage qui ne peuvent soulever des charges supérieures à 200 kg. .La Commission a également accepté d'introduire la prise en considération des principes ergonomiques et le renforcement des critères régissant l'intégration des équipements de travail au plan de vérification (annexe IV), ainsi que la prise en compte des avis des partenaires sociaux. -Bien qu'elle accepte de porter à la fin de l'an 2000 la date limite à laquelle des équipements de travail "spécifiques" existants (tels que couverts par l'annexe I, partie III) devront être rendus conformes à toutes les prescriptions de la directive, la Commission n'admet pas que ces équipements soient obligatoirement mis au rebut au bout de 5 ans (soit en 2005 comme le préconise le PE). .La Commission a également rejeté plusieurs amendements dont notamment ceux portant sur le "personnel qualifié", la vérification avant la mise en service des équipements, les modalités concernant les comités, les procédures de consultation et la formation ad hoc des travailleurs utilisant certains équipements. .D'autres amendements n'ont pas été repris pour des raisons de coûts jugés excessifs : rejet des pièces, outils de scellement à cartouche, protection contre le retournement de tous les véhicules agricoles, marquage des équipements de levage et information des travailleurs. .Enfin, la Commission n'a pas non plus retenu les amendements transversaux visant à étendre la directive aux "personnes" au sens large (et non seulement aux travailleurs) parce qu'elle pense sortir du champ de compétence de l'article 118A du Traité. .Par ailleurs l'amendement portant sur les carnets d'entretien étant dû à des problèmes de traduction, il n'a pas non plus été retenu.?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Dans sa position commune, le Conseil a largement amendé le texte de la proposition modifiée, supprimant au passage de nombreux amendements du Parlement européen et apportant des modifications de fond importantes au contenu du texte de la proposition. Les principales modifications portent sur les points suivants : .annexe I : les prescriptions minimales de cette annexe, dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail en service, n'appellent pas les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail neufs. Une part importante des équipements contenus dans cette annexe sont supprimés: - machines à bois et matières assimilés - presses, - échafaudages, - équipements de travail utilisés pour la détection de risques non apparents, - pistolets de scellements et d'abattage, cloueuses et équipements de travail similaire). En ce qui concerne les autres points de cette annexe : les équipements de travail mobiles et équipements de levage de charges, qui seuls subsistent dans le cadre de l'annexe I, sont complétés par des prescriptions supplémentaires relatives aux chariots-élévateurs ; .annexe II : en ce qui concerne la nature de cette annexe, le Conseil a opté pour une position de compromis faisant des prescriptions initialement prévues comme minimales, des simples "dispositions" dont les objectifs doivent être atteints à la discrétion des Etats membres par des modalités qu'ils déterminent après consultation des partenaires sociaux et compte tenu de leurs législations respectives (étant entendu que les Etats membres peuvent mettre en oeuvre des dispositions plus contraignantes). En ce qui concerne le contenu de cette annexe, le Conseil supprime toutes les dispositions relatives aux : - systèmes de fixations des équipements de travail au sol, - équipements de travail actionnés ou mus par l'énergie électrique (y compris les équipements sous tension sur une installation électrique), - équipements qui contiennent des matériaux qui s'écoulent ou sont aspirés, - équipements de travail actionnés mécaniquement. - équipements mobiles télécommandés. Il reformule le point 3 de cette annexe (équipements de travail servant au levage de charges) et supprime complètement l'annexe III qui y était directement liée. Il supprime également le point 4 de cette annexe (prescriptions minimales concernant l'utilisation d'autres équipements de travail) ; .Le Conseil renonce à toute référence au plan de vérification des équipements, entraînant la suppression pure et simple des annexes IV et V ; .en ce qui concerne la sensibilisation des travailleurs aux risques qu'ils encourent, le Conseil atténue la portée de l'article qui y est consacré ; .enfin, le Conseil remplace la date du 31.12.1996 pour la transposition de la directive en droit national, par la date se situant 3 ans après l'adoption de la directive.?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission déplore que le texte adopté par le Conseil soit largement en retrait par rapport à sa propre proposition. Outre le fait que sur les 43 amendements du Parlement retenus par la Commission dans sa proposition modifiée, le Conseil n'en conserve que 5 intégralement et 13 sous une forme révisée, la Commission s'inquiète tout particulièrement du fait qu'il n'est pas fait référence dans le texte du Conseil aux échafaudages, que l'on avait pourtant prévu d'inclure dans la proposition de modification de la directive 92/57/CEE puisque étant la première source d'accidents graves. Elle n'adhère donc pas au texte de la position commune. Elle attire également l'attention sur le titre de l'annexe II, tel que modifié par le Conseil, qui a remplacé les termes "prescriptions minimales" par "dispositions". Ce qui implique, selon la Commission, le risque que cette annexe ne soit "pas" interprétée comme des prescriptions minimales et serait donc en opposition avec l'article 118A du traité (base juridique de la proposition). Dans ces observations générales, la Commission fait notamment remarquer qu'une bonne part des modifications apportées par le Conseil sont dues au fait que plusieurs Etats membres étaient en profond désaccord avec des volets importants de la directive (notamment l'annexe II sur l'utilisation des équipements de travail) alors que d'autres voulaient notablement renforcer le texte de base. La Présidence française a donc proposé un compromis consistant à limiter aux équipements mobiles et de levage les prescriptions supplémentaires applicables à des équipements de travail spécifiques et à ne retenir que les règles d'utilisation les plus importantes (annexe III). En outre, une plus grande flexibilité est laissée aux Etats membres dans l'application de ces prescriptions (notamment en ce qui concerne la vérification périodique des équipements), affaiblissant, du coup, les effets concrets de cette directive au plan national.?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Cherchant à élargir la protection de la sécurité des travailleurs européens, la commission a rejeté la proposition du Conseil consistant à supprimer les équipements utilisés par les monteurs d'échafaudages et les menuisiers du champ d'application de la législation communautaire. La commission examinait une proposition de directive visant à harmoniser les prescriptions minimales de sécurité dans toute l'Union européenne en ce qui concerne certains équipements utilisés au travail, parmi lesquels figurent les chariots élévateurs et les appareils de levage. Les normes harmonisées comprennent des règles minimales relatives à l'utilisation d'équipements et à leur inspection périodique.

Au titre de la législation proposée, dans la mesure où ils pourraient être affectés, les travailleurs doivent être informés des dangers que supposent les équipements situés sur leur lieu de travail, même s'ils ne les utilisent pas directement. A l'occasion d'une réunion organisée précédemment pour examiner la directive, la commission avait approuvé des mesures visant à ce que les équipements utilisés par les monteurs d'échafaudages et les menuisiers relèvent de son champ d'application, mais celles-ci ont ensuite été rejetées par le Conseil lorsqu'il a adopté sa position commune (C4-0371/95) sur la législation proposée. Toutefois, lorsque la proposition de directive a été renvoyée à la commission le lundi 23 octobre pour réexamen au titre de la procédure de coopération, la commission a rétabli les mesures en question et recommandé que la législation proposée fasse l'objet d'une deuxième lecture de l'Assemblée. Celle-ci devrait avoir lieu pendant la période de session du 13 au 17 novembre à Strasbourg. Tout en étant attachée à l'assurance d'un niveau minimum commun de protection pour tous les travailleurs en Europe, la commission a également tenu à garantir que les entreprises et, plus particulièrement, les petites et moyennes entreprises, ne soient pas confrontées à des coûts excessifs au moment de la mise en oeuvre des mesures de sécurité harmonisées. De ce fait, elle a décidé que les entreprises auraient jusqu'à la fin de l'année 2001 pour se mettre en conformité avec la législation en ce qui concerne les équipements installés jusqu'à la fin 1998. La directive proposée se veut être un complément de la directive 89/655/CEE, qui fixe les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail. La recommandation de la commission pour la deuxième lecture a été élaborée par M. Peter SKINNER (PSE, UK). Alors que la législation a pour vocation de fixer des normes légales minimales applicables dans toute l'Europe, cela n'empêchera pas les États membres d'adopter des limites plus strictes pour protéger leurs propres travailleurs. ?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Le rapporteur a déploré que le Conseil ait rejeté les propositions formulées par la Commission et par le biais des amendements du Parlement. Il a mis en garde contre toute initiative de "dérégulation", inspirée par les critères du groupe Molitor, qui aurait pour effet introduire l'incertitude dans un domaine fondamental comme celui de la protection de la santé et de la sécurité. M. Skinner a rappelé les statistiques sur les décès (8 mille par an) et les blessés ou les malades (10 millions par an), dûs à des accidents ou des maladies sur le lieu de travail; il a insisté sur l'importance de l'inspection des équipements, en demandant que la priorité humaine soit reconnue, car l'Europe doit assurer la sécurité des travailleurs sur son territoire. Le commissaire Flynn estime que la proposition originale a été affaiblie dans son contenu, à la suite de la position commune du Conseil. Toutefois, vu l'unanimité au sein du Conseil, il craint qu'une attitude intransigeante du Parlement et de la Commission soit contre-productive; il faut plutôt assumer une position pragmatique et réaliste. C'est pourquoi il propose d'accepter 11 des 32 amendements du Parlement: il s'agit du n.16 sur l'échafaudage, du n.21 sur l'accès à l'intérieur de l'équipement de travail, ainsi que des suivants: nn.5,9,13,14,19,23,27 et 29, puisqu'ils améliorent ou précisent le contenu de la position commune. Par contre, il a lieu de rejeter les nn.2,6,7,10,11,12,15,17,18,20,22,24,25,30,31 et 32 car ils reprennent seulement le texte original de la proposition en ignorant la position commune. De même l'amendement n.33 ne semble pas assurer, par les délais fixés pour la durée des équipements, l'objectif de l'amélioration du niveau de protection des travailleurs. ?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

En adoptant la recommandation pour le deuxième lecture de M. Peter SKINNER (PSE, RU), le Parlement européen a déploré le manque d'enthousiasme du Conseil pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les lieux de travail. Préférant adopter une attitude prudente et réaliste vu l'unanimité du Conseil sur ce texte (largement en retrait dans sa position commune par rapport à la proposition de la Commission), le Parlement européen a adopté un nombre réduit d'amendements parmi lesquels on retiendra tout particulièrement ceux visant à : -mettre en évidence le rôle des employeurs dans la mise en oeuvre des prescriptions minimales de cette directive ; -supprimer une disposition prévoyant que seuls les équipements à demeure doivent être installés de manière à réduire les risques; -prévoir que les travailleurs soient rendus attentifs aux risques de certains équipements, même s'ils ne les utilisent pas directement ; -imposer l'existence d'un espace libre suffisant entre les éléments mobiles des équipements de travail et des éléments fixes ou mobiles de leur environnement ; -imposer des règles de circulation si plusieurs équipements de travail évoluent dans une zone de travail commune; -rétablir l'annexe II (points 2.6 à 2.9) de la proposition initiale ; -réintroduire les dispositions initiales relatives aux équipements de levage des charges non guidées (partie relative au maniement de ce type d'appareillage et aux prescriptions à suivre en cas d'identification de défauts).?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

-OBJECTIF : améliorer et renforcer la sécurité des équipements de travail en général et prévoir de nouvelles dispositions dans certains secteurs non couverts par la directive 89/655/CEE (équipements de travail mobiles, automoteurs ou non, et servant au levage de charge).
-MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive 95/63/CE du Conseil modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (2^e directive particulière au sens de l'article 16, par.1 de la directive 89/391/CEE). -CONTENU : La directive prévoit: .l'obligation pour l'employeur de veiller à ce que les équipements de travail soient soumis à vérification lors de l'installation et après chaque montage, si leur sécurité dépend des conditions d'installation, ainsi que périodiquement. .que les principes ergonomiques soient pleinement pris en considération par l'employeur lors de l'application des prescriptions minimales de sécurité et de santé. .que les travailleurs soient rendus attentifs aux risques les concernant et aux équipements qu'ils utilisent ou situés dans leur environnement immédiat, même s'ils ne les utilisent pas. La directive complète l'annexe de la directive de 1989 en y ajoutant des prescriptions minimales applicables à des équipements de travail spécifiques, et notamment, aux équipements mobiles, automoteurs ou non, et aux équipements servant au levage de charges. Elle comporte une nouvelle annexe II, qui contient des dispositions concernant l'utilisation, d'une part de tous les équipements de travail en général et, d'autre part, des équipements mobiles et des équipements servant au levage de charges. Les Etats membres devront déterminer, après consultation des partenaires sociaux et compte tenu des législations et/ou pratiques nationales, les modalités permettant d'atteindre un niveau de sécurité correspondant aux objectifs visés par les dispositions de l'annexe II. .Annexe I : Les nouvelles dispositions de l'annexe I prévoient que les équipements de travail mobiles soient aménagés de façon à réduire les risques pour les travailleurs pendant le déplacement, à empêcher le blocage des éléments de transmission d'énergie et à limiter les risques provenant d'un retournement ou d'un renversement. Certaines prescriptions minimales visent de manière spécifique les chariots-élevateurs et les équipements mobiles automoteurs. En matière d'équipements servant au levage de charges, l'annexe I prévoit, entre autres, que leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi soient assurées, qu'ils doivent porter une indication relative à leur charge nominale, et soient installés de manière à réduire le risque que les charges ne heurtent les travailleurs. Une dérogation est prévue afin

que les équipements de travail spécifiques visés par l'annexe I et déjà mis à la disposition des travailleurs 3 ans après l'adoption de la directive satisfont au plus tard 4 ans après cette date aux prescriptions minimales de cette même annexe. .Annexe II : Les dispositions d'ordre général de l'annexe II prévoient que tous les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les travailleurs, que leur montage et démontage doivent être réalisés de façon sûre, et qu'ils doivent être protégés contre les effets de la foudre. En ce qui concerne l'utilisation des équipements de travail mobiles, les dispositions de la nouvelle annexe visent notamment la conduite des équipements automoteurs, la présence de travailleurs à pied dans la zone de travail de ceux-ci, l'accompagnement de travailleurs sur des équipements mus mécaniquement, ainsi que la qualité de l'air présent dans les zones de travail des équipements munis d'un moteur à combustion. Les dispositions de l'annexe II concernant l'utilisation d'équipements servant au levage de charge visent, entre autres, la stabilité des équipements démontables ou mobiles, le levage des travailleurs, la présence de travailleurs sous les charges suspendues, et le choix de l'entreposage des accessoires de levage. Des dispositions spécifiques sont prévues, en outre, en matière d'équipements servant au levage de charges non guidées. .Rapports : La Commission est invitée à informer périodiquement le Conseil et le PE de la mise en oeuvre de cette directive. -ENTREE EN VIGUEUR : la directive devra être transposée dans la législation des Etats membres au plus tard avant le 05.12.1998.?

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Le Conseil a adopté à l'unanimité, avec l'abstention des délégations italienne et britannique, la directive modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).